

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

POUVOIR DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION DE RENDRE DES ORDONNANCES

Comment fonctionne le nouveau pouvoir de rendre des ordonnances?

Le gouvernement s'est engagé à habiliter le commissaire à l'information à ordonner la communication de renseignements du gouvernement.

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'accès à l'information afin de conférer au commissaire à l'information le pouvoir, à la suite d'une enquête sur une plainte, de rendre des ordonnances liées aux demandes d'accès à l'information, y compris ordonner la communication des documents du gouvernement.

S'il est adopté, le projet de loi transformerait le rôle du commissaire à l'information de celui d'ombudsman à celui d'une autorité munie d'un pouvoir d'ordonner la communication des documents du gouvernement, ainsi que de rendre des ordonnances liées aux prorogations de délai, à l'accès dans la langue officielle demandée, et aux formats de la communication aux fins d'accessibilité.

Les ordonnances rendues par le commissaire à l'information entreraient habituellement en vigueur après 30 jours ouvrables. Dans les cas où un tiers ou le commissaire à la protection de la vie privée a un droit de recours en révision, un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables s'ajouterait avant la prise d'effet de l'ordonnance afin de permettre l'exercice de ces droits.

Une institution fédérale qui croit devoir contester une ordonnance pourrait exercer un recours en révision devant la Cour fédérale dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de l'ordonnance. Le nouveau pouvoir préserve le juste équilibre prévu à la Loi sur l'accès à l'information entre l'intérêt public dans la transparence et la responsabilisation et des considérations importantes, comme la vie privée et la sécurité nationale.

Le pouvoir de rendre des ordonnances ne s'appliquerait pas à la nouvelle partie de la Loi qui établit les mesures de publication proactive.

Comment cette mesure diffère-t-elle du régime actuel?

À l'heure actuelle, si un demandeur est insatisfait des documents qu'il reçoit ou de la façon dont sa demande a été traitée, il peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'information.

Le Commissariat à l'information mènera une enquête et il pourrait recommander la communication des documents. Si l'institution fédérale ne respecte pas la recommandation, le commissaire à l'information ou un plaignant peut contester la décision de l'institution devant les tribunaux.

Le fait de conférer au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances renverserait le fardeau : si le commissaire à l'information conclut qu'une plainte est bien fondée, il pourrait rendre une ordonnance et l'institution fédérale serait tenue de respecter l'ordonnance, à moins qu'elle n'exerce un recours en révision auprès de la Cour fédérale.

Si le gouvernement croit qu'il doit contester l'ordonnance, il disposerait d'un délai de 30 jours ouvrables pour exercer auprès de la Cour fédérale un recours en révision de la question visée par l'ordonnance; la Cour fédérale examinerait la question comme une nouvelle affaire. Il incomberait à l'institution fédérale d'établir que l'ordonnance devrait être annulée (c'est-à-dire, que l'institution est autorisée de refuser de respecter l'ordonnance).

De même, le plaignant pourrait exercer auprès de la Cour fédérale un recours en révision de la question qui fait l'objet de sa plainte.

Le commissaire à la protection de la vie privée et les tiers dont les renseignements sont visés par l'ordonnance pourraient également exercer un recours en révision de la question devant la Cour fédérale. Ils disposeraient d'un délai supplémentaire de 10 jours suivant le premier délai de 30 jours pour exercer leur recours en révision.

Comment le public sera-t-il informé des ordonnances émises par le commissaire à l'information?

Ce projet de loi conférerait au commissaire à l'information le pouvoir explicite de publier les rapports faisant état de ses conclusions, y compris toute ordonnance rendue. Cela établirait un ensemble public de précédents et permettrait aux institutions de connaître la position du commissaire à l'information concernant leurs obligations au titre de la Loi. Cela permettrait également d'éviter que le commissaire à l'information n'ait à mener de nouveau une enquête sur les mêmes questions.

Pourquoi l'ordonnance n'entre-t-elle pas immédiatement en vigueur?

Le nouveau modèle prévoit un délai de 30 jours ouvrables afin de permettre au gouvernement d'évaluer toutes les considérations avant d'exercer un recours en révision de l'ordonnance rendue par le commissaire à l'information. Il offre un recours significatif au gouvernement dans les cas où il croit que l'ordonnance du commissaire à l'information a été rendue à tort et il permet au gouvernement de demander à la Cour fédérale d'examiner l'ordonnance lorsqu'il croit que les renseignements devraient être protégés.

Ce nouveau modèle permet d'assurer la responsabilité ministérielle relativement à la communication de renseignements du gouvernement.

De même, le délai supplémentaire de 10 jours ouvrables permet au commissaire à la protection de la vie privée et aux tiers, dont les renseignements sont visés par l'ordonnance, de contester l'ordonnance.

Comment les renseignements personnels seraient-ils protégés?

Le modèle de délivrance d'ordonnances prévoit également des mécanismes de contrôle afin de s'assurer que le commissaire à la protection de la vie privée a l'occasion d'intervenir si une ordonnance portant sur la communication de renseignements personnels est rendue. Le commissaire à l'information aurait le pouvoir discrétionnaire de consulter le commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'il a l'intention de rendre une ordonnance concernant la communication de renseignements personnels et il serait tenu d'informer le commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'une telle ordonnance est rendue. Les institutions fédérales auraient également un pouvoir discrétionnaire pour mobiliser le commissaire à la protection de la vie privée dans le cadre du processus d'enquête.

Même si les institutions fédérales et le plaignant disposeraient d'un délai de 30 jours ouvrables pour exercer un recours en révision d'une ordonnance, le commissaire à la vie privée et les tiers disposeraient d'un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables suivant l'expiration du premier délai de 30 jours ouvrables pour demander à la Cour fédérale d'examiner leurs intérêts respectifs dans la question.

Le commissaire à la vie privée aurait qualité pour être ajouté en tant que partie à une révision judiciaire devant la Cour fédérale intentée par une autre partie (une institution fédérale, un plaignant ou un tiers).

Comment les renseignements commerciaux confidentiels de tiers seront-ils protégés?

Le modèle de délivrance d'ordonnances prévoit également des mécanismes de contrôle en ce qui concerne la communication de renseignements de tiers ou de secrets industriels.

Le commissaire à l'information donnerait aux tiers un avis écrit avant qu'il ne rende l'ordonnance de communication de renseignements de tiers et ces derniers auraient l'occasion de présenter des observations. Les tiers recevraient également une copie du rapport final (le compte rendu) contenant l'ordonnance ainsi que la réponse de l'institution fédérale.

Comme il a été mentionné auparavant, même si les institutions fédérales et les plaignants disposeraient d'un délai de 30 jours ouvrables pour exercer un recours en révision d'une ordonnance, les tiers (et le commissaire à la protection de la vie privée) disposeraient d'un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables suivant l'expiration du premier délai de 30 jours pour exercer un recours devant la Cour fédérale.